

CONSEIL DÉPARTEMENTAL, BASSE-TERRE

MARDI
17
JUIN
2025



RAPPORT AU CONGRÈS

DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX,
RÉGIONAUX, DES PARLEMENTAIRES
ET DES MAIRES



Kanoukafe.com



RAPPORT AU CONGRÈS

DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX,
RÉGIONAUX, DES PARLEMENTAIRES
ET DES MAIRES

PREAMBULE

Mesdames, Messieurs,
chers membres du Congrès, cher.e.s collègues,

Le XIX^e Congrès des élus de la Guadeloupe s'inscrit dans une dynamique rigoureusement construite, amorcée lors du XVII^e Congrès de 2023. Ce dernier avait établi un diagnostic partagé sur les limites du cadre institutionnel actuel et exprimé, de manière transpartisane, une volonté de transformation profonde de la gouvernance guadeloupéenne.

Dans la foulée, un vaste processus de consultation territoriale a été engagé. Il a donné lieu à l'émergence de 153 préconisations structurantes, issues des forums citoyens, des contributions en ligne, des ateliers thématiques et des auditions d'experts. Ces préconisations ont permis d'élaborer une première grille de lecture des aspirations exprimées par la population et les acteurs du territoire.

Ces orientations ont été traduites, lors du XVIII^e Congrès de juin 2024, en quatre résolutions majeures, adoptées à l'unanimité, et définissant les fondements d'un futur statut : fusion institutionnelle, pouvoir normatif local, réorganisation des compétences, reconnaissance des symboles identitaires.

Depuis, la Commission Mixte AdHoc a poursuivi et intensifié ses travaux, approfondissant les scénarios, consolidant les justifications, et organisant le dialogue entre élus, experts et citoyens. Elle a structuré ses réflexions autour de quatre grands axes de transformation, avec pour objectif la formulation d'un avant-projet de loi organique lisible, soutenable et partagé.

C'est cette continuité méthodologique et politique qui fonde la légitimité du présent rapport. Il incarne le passage de la réflexion participative à la proposition législative consolidée.

Avec responsabilité, avec optimisme, et avec confiance, engageons-nous ensemble dans cette nouvelle étape.

Guy LOSBAR
Président du Conseil Départemental
Président du Congrès



SOMMAIRE

I. Introduction générale : contexte, méthode et articulation du rapport	5
II. Résolutions du Congrès de 2023 (XVII ^e) et 2024 (XVIII ^e)	15
III. Travaux de la Commission mixte ad hoc	35
• Répartition des compétences	
• Moyens financiers et fiscalité	
• Organisation institutionnelle	
• Symboles identitaires	
IV. Grille de lecture de l'avant-projet de loi organique pour l'archipel Guadeloupéen.	57
V. Conclusion générale	61
VI. Résolutions adoptées en séance	63



I. INTRODUCTION GÉNÉRALE



LES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE AD HOC

Le Congrès réuni en cette année 2025 est composé des élus suivants :

Pour la Région Guadeloupe :

Ary Chalus,
Jean BARDAIL
Josette BOREL-LINCERTIN
Bernard GUILLAUME
Jean-Marie HUBERT
Chantal LERUS
Jean-Claude NELSON
Marie-Luce PENCHARD

Pour le Département de la Guadeloupe :

Maryse ETZOL
Jean-Philippe COURTOIS
Guy LOSBAR
Blaise MORNAL
Jules OTTO
Sabrina ROBIN
Jocelyn SAPOTILLE

Pour les parlementaires de Guadeloupe :

Elie CALIFER
Christian BAPTISTE
Victorin LUREL
Max MATHIASIN
Solanges NADILLE
Olivier SERVA
Dominique THEOPHILE

Pour l'Association des Maires :

Héric ANDRE

Ensemble, ces élus ont la responsabilité historique de franchir une nouvelle étape dans la définition du destin collectif guadeloupéen.



I. Introduction générale :

Contexte, méthode et articulation du rapport

L'installation de la Commission Mixte Ad Hoc, le 14 novembre 2022, a marqué le point de départ d'un processus inédit, ambitieux et résolument participatif visant à redéfinir le cadre institutionnel et statutaire de l'archipel guadeloupéen.

Composée d'élus régionaux et départementaux, de parlementaires, ainsi que de représentants de l'Association des maires de Guadeloupe, la Commission a structuré ses travaux en groupes de travail et en ateliers, articulés autour de consultations régulières et d'échanges approfondis avec l'ensemble des forces vives du territoire.

Ce processus a donné lieu à une mobilisation sans précédent :

- ▶ Plus de 1000 contributions citoyennes recueillies via la plateforme kanoukafe.com ;
- ▶ Une quinzaine de forums citoyens territorialisés et webinaires thématiques organisés ;
- ▶ Plus de 125 auditions d'acteurs institutionnels, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Cette démarche itérative et incrémentale s'est intensifiée ces derniers mois et s'inscrit dans la continuité des quatre résolutions fondatrices adoptées à l'unanimité des élus présents lors du XVIII^e Congrès des élus du 12 juin 2024, qui ont posé les principes structurants d'un nouveau cadre pour la Guadeloupe adapté à ses spécificités : fusion de la Région et du Département, pouvoir normatif local adapté aux réalités insulaires, nouvelle répartition des compétences, et reconnaissance des symboles identitaires de l'archipel.

Les travaux se sont appuyés sur :

- ▶ L'avant-projet de loi organique proposé par la Région Guadeloupe ;
- ▶ Les contributions des partis politiques et de la société civile ;
- ▶ Les analyses et recommandations d'experts pluridisciplinaires sollicités sur les différents axes de travail.

C'est sur cette base que se sont organisés les travaux autour de quatre thématiques majeures :

- ▶ La répartition des compétences ;
- ▶ Les moyens financiers et ressources fiscales ;
- ▶ L'organisation institutionnelle ;
- ▶ Les emblèmes et symboles identitaires.



Ce rapport au XIX^e Congrès des élus présente l'état d'avancement de cette démarche. Il rend compte des travaux réalisés depuis le Congrès précédent en procédant à :

- ◆ Le rappel des résolutions des Congrès de 2023 et de 2024, qui constituent la base des réflexions qui ont été poursuivies et approfondies ;
- ◆ La restitution des travaux thématiques conduits dans des ateliers dédiés, faisant apparaître, pour chaque sujet traité, les résolutions du Congrès, les dispositions de l'avant-projet de loi organique réalisé par la Région, les dires d'experts, les contributions des partis politiques, le benchmarking territorial, et enfin, la proposition de dispositions finales et leurs justifications.

À travers cette méthode rigoureuse, ouverte et participative, la Commission Mixte Ad Hoc a permis de structurer une réflexion collective approfondie, ancrée dans les réalités du territoire et nourrie par les contributions d'un large éventail d'acteurs institutionnels, politiques, économiques, sociaux et citoyens.

Le présent rapport est le reflet de ce cheminement : il retrace les principales étapes franchies depuis le XVII^e Congrès de 2023, restitue de manière structurée l'ensemble des travaux thématiques menés au sein de la Commission, et éclaire les choix opérés.

Il trouve son aboutissement dans la proposition d'un avant-projet de loi organique, fruit d'un travail de co-construction avec les élus, les experts et la société civile, qui vise à doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel renouvelé, plus adapté à ses spécificités, à ses aspirations et à sa capacité à décider par elle-même et pour elle-même dans un certain nombre de matières.





II. Résolution des Congrès 2023 (XVII^e) et 2024 (XVIII^e)





Résolution n°1 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 07 juin 2023 relative à l'amélioration et au renforcement des politiques publiques.

Les élus départementaux, régionaux, et les maires réunis en Congrès le 07 juin 2023,

Vu la Constitution et notamment son article 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2023-13/3^{ème} R/A2-B1 en date du 23 mai 2023 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu l'arrêté n° 2023/165 du 24 mai 2023 portant convocation du XVIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Considérant le projet de réforme constitutionnelle engagé par le gouvernement ;

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 07 juin 2023 au palais du Conseil départemental et qui ont donné suite à l'intégration des propositions formulées par les congressistes en séance ;

DECIDENT

Article 1

De mettre en œuvre et de solliciter du Gouvernement la prise en compte des 153 préconisations élaborées dans le cadre des travaux de la commission mixte ad hoc chargée de la préparation des travaux des élus départementaux, régionaux et des maires qui relèvent des douze thématiques suivantes :

1 - les conditions du développement économique

- La régulation et les incitations économiques
- Les politiques de l'emploi et de retour au pays
- Le pouvoir d'achat
- La fiscalité

2 - L'épanouissement de l'humain

- La santé et les solidarités
- L'éducation et la recherche
- Les économies de la culture et du sport
- La sécurité et la sûreté

3 - Le développement territorial

- L'aménagement maîtrisé et durable du territoire
- Économie verte et bleue, la transition écologique
- Les migrations, les mobilités, la continuité territoriale
- La coopération, l'insertion et l'intégration régionales

Article 2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Le Congrès demande aux parlementaires de défendre les résolutions arrêtées, à l'occasion des séances du Parlement et des discussions avec le Gouvernement.

Fait à Basse-Terre, le 07 juin 2023

Le Président du Congrès des élus
départementaux, régionaux et des maires
Président du Conseil départemental



Guy OSBAR

MERCREDI
07
JUN
2023

CONGRÈS

DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX, RÉGIONAUX,
DES PARLEMENTAIRES ET DES MAIRES



Résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires du 07 juin 2023 relative au processus d'évolution des institutions de la Guadeloupe.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 07 juin 2023,

Vu la Constitution et notamment son article 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la résolution n°1 du XVIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires du 20 décembre 2019 relative à la gouvernance locale en Guadeloupe ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2023-13/3^{ème} R/A2-B1 en date du 23 mai 2023 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu l'arrêté n° 2023/165 du 24 mai 2023 portant convocation du XVIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Considérant le projet de réforme constitutionnelle engagé par le gouvernement ;

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 07 juin 2023 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

DECIDENT

Article 1

De confier à la commission mixte ad hoc en charge de la préparation des travaux du Congrès le soin de poursuivre, sur les six prochains mois, les travaux conduisant à un projet d'organisation institutionnelle et un périmètre de compétences fondés sur une plus grande domiciliation locale du pouvoir de décision dans les domaines identifiés comme étant essentiels au développement de l'archipel:

- La fusion de la Région et du Département en une collectivité unique ;
- Le pouvoir d'adaptation des normes aux réalités de notre archipel ;
- La fixation du nombre d'élus ;
- La refonte de la carte de l'intercommunalité ;
- L'adoption d'une loi de programmation sur 10 ans portant contractualisation des engagements de l'Etat ;
- La mise en place d'une fiscalité spécifique ;
- La réflexion sur les éléments constitutifs des emblèmes de la Guadeloupe (hymne, drapeau,...) ;
- Le régime législatif applicable ;
- Le rapport à l'Union Européenne.
-

Article 2

De demander au Gouvernement d'inscrire la Guadeloupe dans le projet de réforme constitutionnelle afin de procéder à l'élaboration d'une loi organique qui permettrait, après consultation de la population, de mettre en place des institutions adaptées aux spécificités de l'archipel et de favoriser son développement économique, social et culturel.

Article 3

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Le Congrès demande aux parlementaires de défendre les résolutions arrêtées, à l'occasion des séances du Parlement et des discussions avec le Gouvernement.

Fait à Basse-Terre, le 07 juin 2023

Le Président du Congrès des élus départementaux,
régionaux et des maires

Président du Conseil départemental
Guy LOSBAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL, BASSE-TERRE

MERCREDI
12
JUN
2024



RAPPORT AU CONGRÈS

DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX,
RÉGIONAUX, DES PARLEMENTAIRES
ET DES MAIRES

Synthèse des travaux des experts
missionnés par la commission ad hoc
en charge de la préparation des travaux du congrès

Kanoukafe.com





XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°1 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative aux mesures d'adaptation et à la création d'un pouvoir normatif autonome local.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès ».

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant l'importance de reconnaître l'existence d'une langue et d'un peuple guadeloupéens au sein de la république française, tout comme les spécificités culturelles, historiques et sociales des différents territoires qui composent l'archipel ;

Considérant cette reconnaissance légitime le renforcement de la domiciliation locale du pouvoir de décision dans un certain nombre de matières ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès.

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART. 1

De proposer que la Guadeloupe soit dotée d'un pouvoir normatif autonome local lui permettant d'élaborer ses propres normes dans les domaines suivants :

En matière d'aménagement du territoire

- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité.

En matière de développement économique et durable

- Tourisme ;
- Industries culturelles et créatives (ICC) ;
- Environnement ;
- Energie.

En matière de droit du travail

- Préférence locale à l'emploi à compétences égales ;
- Accès au travail des étrangers.

La fiscalité locale

L'éducation et la recherche

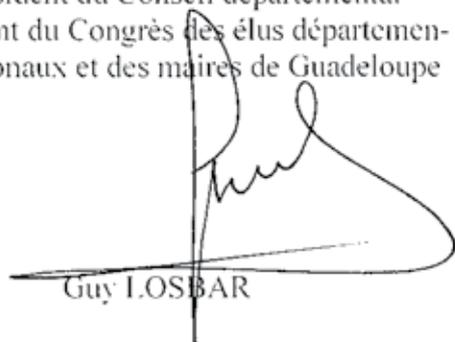
La création d'établissements publics

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Ary CHALUS



XVIII^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n^o2 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative à la répartition des compétences.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n^o82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n^o 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n^o 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIII^{ème} Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIII^{ème} congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès » ;

Vu le « mémorandum des élus des îles du Sud » transmis au congrès du 12 juin 2024.

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIII^{ème} congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel et juridique plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART. 1

De proposer une nouvelle répartition des compétences entre les échelons local et national.

1- Les compétences exclusives de l'Etat

- La justice (garantie des libertés publiques, politique pénale, tribunaux...);
- La sécurité extérieure (protection et défense du territoire, armée...);
- La sécurité intérieure (maintien de l'ordre public et protection des personnes et des biens);
- La monnaie;
- L'état civil et la nationalité.

2- Les compétences partagées entre l'Etat et l'échelon local

- Éducation : élaboration des programmes scolaires, filières de formation, recherche;
- Coopération régionale : relations avec le bassin caribéen;
- Ports et aéroports.

3- Les compétences propres à l'échelon local

Il s'agit de l'ensemble des compétences actuellement exercées par la région et le département, enrichies par les compétences relevant du pouvoir normatif.

En matière d'aménagement du territoire

- Circulation routière et transports routiers; desserte maritime d'intérêt territorial;
- Voirie; droit domanial et des biens de la collectivité;
- Gestion et accès au foncier;
- Urbanisme et droit du littoral;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol;
- Gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes.

En matière de développement économique et durable

- Tourisme;
- Énergie;
- Environnement;
- Industries culturelles et créatives (ICC).

En matière de droit du travail

- Accès au travail des étrangers;
- Préférence locale à l'emploi à compétences égales.

La fiscalité locale

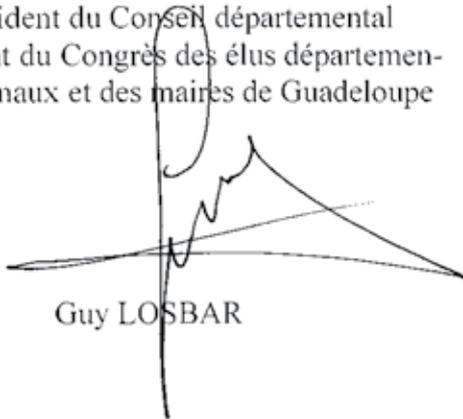
La création d'établissements publics

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départemen-
taux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Ary CHALUS



XVIII^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°3 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative à l'architecture institutionnelle.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIII^{ème} Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIII^{ème} congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès » ;

Vu le « mémorandum des élus des îles du Sud » transmis au congrès du 12 juin 2024.

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIII^{ème} congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès.

DECIDENT,

ART. 1

De proposer la création d'une collectivité unique reposant sur l'architecture suivante, sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire :

1) Compétences et pouvoir normatif

Cette collectivité unique reprend au minimum les compétences de la Région et du Département et est dotée d'un pouvoir normatif autonome dans les domaines prévus à la résolution 1, à savoir :

L'aménagement du territoire

- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;
- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes.

Le développement économique et durable

- Tourisme ;
- Energie ;
- Environnement ;
- Industries culturelles et créatives (ICC).

Le droit du travail

- Accès au travail des étrangers ;
- Préférence locale à l'emploi à compétences égales.

La fiscalité locale

L'éducation et la recherche

La création d'établissements publics

2) Assemblée territoriale

Une assemblée territoriale d'un effectif maximal de 60 membres élus suivant un mode de scrutin garantissant la représentation de l'ensemble des territoires de l'archipel, notamment les îles du Sud dont les problématiques particulières justifient une prise en compte spécifique.

L'assemblée délibère sur les affaires de la collectivité, adopte les politiques publiques et exerce le pouvoir normatif dans les domaines conférés par la loi. Elle prépare, vote et exécute le budget.

Elle assure le pilotage des politiques publiques sur le territoire de l'archipel.

Le président de la collectivité est élu par l'assemblée territoriale.

3) Réorganisation territoriale

Une rationalisation de l'organisation intercommunale, après une concertation approfondie avec les communes et les EPCI.

4) Participation citoyenne

Création d'une instance citoyenne participative amenée à débattre périodiquement du rapport d'activité de la collectivité et être force de proposition.

5) Conseils consultatifs

Les délibérations de l'assemblée territoriale sont soumises, dans un certain nombre de domaines, aux avis préalables d'un Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement et d'un Conseil Économique, Social et Environnemental.

6) Suivi et consultation

Après consultation de la population et si adhésion de celle-ci, le projet de création d'une collectivité unique fera l'objet d'une instance de suivi associant une représentation des personnels des deux collectivités pour garantir la conduite des travaux.

ART-2

De préciser dans le cadre de la poursuite de leurs travaux les contours de l'avant-projet de loi organique sur la base duquel sera organisée la consultation référendaire des électeurs guadeloupéens.

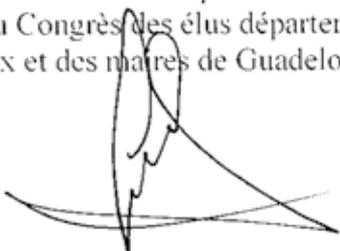
Cet avant-projet de loi pourra faire l'objet de la présentation au gouvernement d'un projet de rédaction constitutionnelle pour la Guadeloupe permettant de la doter d'un statut spécifique au sein de la République qui tienne compte de ses intérêts propres et de ses caractéristiques et contraintes particulières, liés à son insularité caribéenne et à sa communauté historique, linguistique, culturelle, sociale, ayant développé un lien à sa terre.

ART-3

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe





XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°4 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative aux hymnes et symboles de la Guadeloupe.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès ».

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance du rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en congrès le 12 juin 2024

DECIDENT,

ART. 1

De l'organisation d'une consultation citoyenne sous forme de concours pour le choix du drapeau, de l'hymne et de la devise de la Guadeloupe.

Tout citoyen pourra proposer un modèle de drapeau existant ou fruit de sa création. Il en sera de même pour l'hymne et la devise.

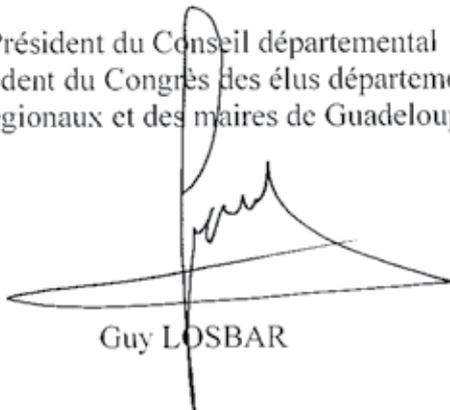
Les citoyens seront invités à voter pour le drapeau, l'hymne et la devise de leur choix.

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Aly CHALUS





III. Travaux thématiques de la Commission mixte ad hoc

- ▶ **Répartition des compétences**
- ▶ **Moyens financiers et fiscalité**
- ▶ **Organisation institutionnelle**
- ▶ **Symboles identitaires**



Répartition des compétences



L'éducation : compétence partagée ou exclusive ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Pouvoir normatif autonome : y compris en matière de recherche

Compétences partagées :

- ▶ élaboration des programmes scolaires
- ▶ filières de formation
- ▶ recherche

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Programmes de l'enseignement primaire et secondaire de la compétence de l'État, sous réserve de la compétence de la Guadeloupe pour leur adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques. Formation des maîtres et contrôle pédagogique relèvent de l'État.

Le Conseil Exécutif est consulté par le représentant de l'État sur l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'État, les formations qui y sont assurées et l'adaptation des programmes pédagogiques. La Guadeloupe peut déterminer avec l'État la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin, St Barthélemy, Corse	Compétence partagée : L'État gère les programmes, la pédagogie et les personnels ; Les Collectivités gèrent les infrastructures, l'équipement et la logistique + carte scolaire en Corse possibilité d'adaptation via projets éducatifs territoriaux en Martinique
Polynésie française	La Polynésie a une compétence propre pour l'enseignement primaire et une partie du secondaire (adaptation des programmes, gestion des personnels). L'État conserve la compétence pour l'enseignement supérieur et certains aspects du secondaire.
Nouvelle-Calédonie	Compétence transférée pour l'enseignement primaire et secondaire (adaptation des programmes, gestion des personnels) ; l'État garde l'enseignement supérieur et certains concours nationaux.

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : compétence partagée

CIPPA : compétence partagée

PSG : compétence partagée (Approfondissement du Code de l'Éducation avec une prise en compte des spécificités locales)

PPDG : Droit de regard et contextualisation des programmes scolaires

UPLG : Maîtrise totale du système éducatif guadeloupéen

GUSR : Encadrement des politiques éducatives locales

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Didier Destouches : Adaptation des programmes scolaires aux spécificités culturelles guadeloupéennes (ex. : enseignement obligatoire du créole, histoire locale)

Contributions diverses : Gestion des infrastructures éducatives par la CUOM

PROPOSITION FINALE

Faire de l'éducation une compétence partagée : Programmes de l'enseignement primaire et secondaire de la compétence de la Guadeloupe pour leur adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques, ainsi que la formation des maîtres et le contrôle pédagogique sur les adaptations portées ;

Construction, entretien et gestion des collèges et des lycées de la compétence de la collectivité territoriale de Guadeloupe

Assemblée territoriale consultée par les représentants de l'État (Préfet, Recteur) sur l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'État, les formations qui y sont assurées et l'adaptation des programmes

JUSTIFICATION

La maîtrise de l'éducation (notamment primaire et secondaire) est la clé d'un projet guadeloupéen de société, et le seul gage d'une adaptation réelle de l'école aux enjeux de la société guadeloupéenne.

La capacité à coconstruire avec l'État les formations dispensées et les recherches conduites au sein de l'enseignement supérieur en est le prolongement.





Autonomie normative et capacité de signer des accords ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Compétence partagée : relations avec le bassin caribéen

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Représentations auprès de tout État, territoire ou organisme international reconnu par la République française de l'aire géographique de la Guadeloupe. Arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire de l'aire géographique de la Guadeloupe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Guadeloupe.

La Guadeloupe peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales ou observateur auprès de celles-ci. Peut être associé, avec l'accord des autorités de la République, aux travaux des organismes régionaux de la Caraïbe et d'Amérique dans les domaines relevant de la compétence de la Guadeloupe.

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Corse	Peuvent signer des accords de coopération régionale, mais toujours sous le contrôle ou l'autorisation préalable de l'État : <ul style="list-style-type: none"> • Martinique : coopération active (AEC, OECO, CARICOM) • Guyane : coopération régionale renforcée dans le bassin amazonien • La Réunion : coopération au sein de la COI
Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Disposent d'une large autonomie normative et peuvent, sous habilitation ou contrôle de l'État, négocier et signer des accords internationaux dans leurs domaines de compétence, y compris représenter la France dans certaines organisations régionales (« lois du pays » pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française)
Nouvelle-Calédonie	Compétence transférée pour l'enseignement primaire et secondaire (adaptation des programmes, gestion des personnels); l'État garde l'enseignement supérieur et certains concours nationaux.

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : compétence entière

CIPPA : Intégration au CARICOM et autonomie (loi pays)

PSG : Compétence de la collectivité autonome

PPDG : Autonomie normative avec engagement régional renforcé

UPLG : Sortie du cadre français et intégration caribéenne

GUSR : Engagement renforcé dans la coopération régionale

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Cabinet Francis Lefebvre : Délégation à la CUOM pour négocier des accords économiques avec les pays caribéens (ex. : exemption de visa pour les artisans)

Fred Réno, Julien Mérion : un sondage valide l'idée que la collectivité unique soit associée aux négociations et préparation de traités avec les pays voisins sur des questions concernant le territoire de Guadeloupe (sécurité et immigration)

PROPOSITION FINALE

Autonomie normative et capacité à signer des accords internationaux (y compris au-delà du continent américain)

JUSTIFICATION

L'inscription pleine et entière de la Guadeloupe dans son bassin naturel est une nécessité, tant en termes matériels (économie, etc.) qu'en termes culturels et humains. Par ailleurs, une coopération active avec d'autres États et territoires hors de ce bassin géographique est à envisager pour le bénéfice mutuel des partenaires.

La présente proposition vise à s'appuyer sur les acquis de la loi Letchimy sur la diplomatie territoriale pour renforcer l'action extérieure de la future collectivité de la Guadeloupe, dans ses domaines de compétences et dans les aires géographiques qui lui semblent opportunes.



Répartition des compétences



PORTS ET AEROPORTS

Quel partage État / Collectivité ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Compétence partagée

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Compétence partagée :

État : Mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

Guadeloupe : Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; Desserte aérienne (sous réserve des compétences étatiques)

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique, La Réunion, Mayotte	Compétence partagée : gestion locale, contrôle stratégique et sûreté / sécurité par l'État.
Guyane	Ports partagés État/CTG, aéroports restent d'État
Polynésie française	Compétence transférée : Forte autonomie locale, mais l'État reste responsable des fonctions régaliennes
Nouvelle-Calédonie	Compétence transférée via établissements publics : Forte autonomie locale, fonctions régaliennes maintenues à l'État
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Compétence transférée : Forte autonomie locale, fonctions régaliennes maintenues à l'État (sécurité, sûreté, police, navigation aérienne, douanes, relations internationales)
Corse	L'État reste garant de la continuité territoriale et de la sécurité, la Collectivité, propriétaire et gestionnaire des infrastructures, décide des investissements et de la gestion quotidienne

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : compétence partagée

CIPPA : Gestion autonome (loi pays)

PSG : Partage des responsabilités entre l'État et la collectivité

PPDG : Gestion des infrastructures en autonomie

UPLG : Maîtrise stratégique nationale

GUSR : Gestion locale avec adaptation aux besoins économiques

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Compétence partagée avec l'État (sécurité et douanes à l'État ; gestion commerciale à la CUOM)

PROPOSITION FINALE

Compétence partagée :

État : sûreté et sécurité des installations ;

Guadeloupe : Dessertes aérienne et maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ;

Etat et Guadeloupe : financement et MOA de la construction et de l'entretien des infrastructures portuaires et aéroportuaires

JUSTIFICATION

La Guadeloupe ne pourra pas connaître de développement endogène sans une maîtrise minimale de ses infrastructures stratégiques.



Quel partage État / Collectivité ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Compétence partagée

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Compétence partagée :

- État : Mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;
- Guadeloupe : Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; Desserte aérienne (sous réserve des compétences étatiques)

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : compétence partagée

CIPPA : Gestion autonome (loi pays)

PSG : Partage des responsabilités entre l'État et la collectivité

PPDG : Gestion des infrastructures en autonomie

UPLG : Maîtrise stratégique nationale

GUSR : Gestion locale avec adaptation aux besoins économique

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Corse	Compétence partagée : les Collectivités pilotent la planification ; l'État veille à la compatibilité avec les orientations nationales et assure le contrôle de légalité.
Polynésie française, Nouvelle-Calédonie	Compétence autonome via loi du pays : l'État intervient uniquement sur les compétences régaliennes
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Compétence partagée, avec une large autonomie locale sous contrôle de l'État.

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Compétence partagée avec l'État (sécurité et douanes à l'État ; gestion commerciale à la CUOM)

PROPOSITION FINALE

Pouvoir normatif autonome :

- gestion et accès au foncier ;
- urbanisme et droit du littoral ;
- ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- circulation routière et transports routiers ;
- desserte maritime d'intérêt territorial ;
- voirie ;
- droit domanial et des biens de la collectivité ;
- gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes.

JUSTIFICATION

Quasi-unanimité sur la proposition.

Par ailleurs, l'exercice de cette compétence par la Guadeloupe est fortement souhaité par la population.



Répartition des compétences



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DURABLE

Quelle autonomie pour l'économie locale ?

Quels leviers pour un développement durable et adapté ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Pouvoir normatif autonome :

- ▶ **Tourisme ;**
- ▶ **Industries Créatives et Culturelles (ICC) ;**
- ▶ **Environnement ;**
- ▶ **Énergie.**

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

État : Consommation, concurrence et répression des fraudes, droit de la concentration économique.

Guadeloupe : Réglementation relative aux éléments des terres rares ; Règles relatives à la commande publique ; Réglementation zoo-sanitaire et phytosanitaire, abattoirs ; statistiques ; Commerce des tabacs ; Règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris ; Droit de la coopération et de la mutualité.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe adopte un schéma de développement territorial qui fixe les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique	Compétence partagée
Guyane	Compétence partagée : Compétences spécifiques liées à l'environnement amazonien et aux ressources naturelles
Polynésie française	Compétence pleine : Presque toutes les compétences économiques, fiscalité propre, commerce extérieur, exploitation des ressources naturelles, énergie
Nouvelle-Calédonie	Compétence transférée : Très large autonomie, possibilité de lois du pays
Mayotte	Compétences départementales plus limitées
La Réunion	Compétence partagée entre département et région
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Large autonomie fiscale et économique (tourisme, énergie, etc.)
Corse	État : Grandes infrastructures nationales, politique énergétique nationale, contrôle de légalité / Corse : compétences élargies en matière de dvpt économique

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : compétence entière

CIPPA : Compétence autonome avec fiscalité adaptée
PSG : Compétence autonome avec commission d'évaluation

PPDG : Priorité aux circuits locaux et à l'autonomie productive

UPLG : Sortie du modèle économique hexagonal

GUSR : Développement économique sous gouvernance locale

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Sébastien Mathouraparsad : adaptations sectorielles (énergie, économie)

Fred Réno/Julien Méron : D'après un sondage, l'énergie est un des principaux domaines de compétences dans lesquels les citoyens sondés souhaitent que la collectivité unique ait un pouvoir normatif.

PROPOSITION FINALE

Pouvoir normatif autonome :

- **Consommation, concurrence et répression des fraudes, droit de la concentration économique, règlementation des prix ;**
- **Commande publique ;**
- **Tourisme ;**
- **Industries Culturelles et Créatives (ICC) ;**
- **Environnement ;**
- **Énergie.**

JUSTIFICATION

Concernant le premier point, il est essentiel que la future collectivité territoriale de Guadeloupe soit en capacité d'influer positivement sur la consommation de produits locaux, la lutte contre les monopoles et les distorsions de la concurrence.

Les autres points font l'objet d'un large consensus.





Préférence locale à l'emploi ? Adaptation du droit du travail ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Pouvoir normatif autonome :

- ▶ Préférence locale à l'emploi à compétences égales ;
- ▶ Accès au travail des étrangers

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Compétence de la Guadeloupe :

- Droit du travail et droit syndical ;
- Formation professionnelle ;
- Inspection du travail ;
- Accès au travail des étrangers ;
- Préférence locale à l'emploi : mesures favorisant l'accès aux emplois salariés (privé et public) et professions libérales au bénéfice des personnes justifiant des critères de citoyenneté guadeloupéenne

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique,	Droit national avec adaptations limitées
Guyane	Idem
Polynésie française	Compétence autonome, code du travail local, et régime spécifique pour travailleurs étrangers (autorisations de travail)
Nouvelle-Calédonie	Compétence transférée : code du travail calédonien et protection renforcée de l'emploi local
Mayotte	Droit du travail national
La Réunion	Application du code du travail national avec adaptations mineures
Saint-Martin Saint-Barthélemy	Autonomie législative sauf pour les principes constitutionnels
Corse	Droit national, avec commission mixte pour les programmes d'emploi

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : Préférence locale - droits attachés à la citoyenneté guadeloupéenne

CIPPA : Préférence locale à l'emploi avec adaptation aux besoins

PSG : Compétence autonome - préférence locale à l'emploi

PPDG : Adaptation du droit du travail avec concertation locale

UPLG : Régulation nationale pour l'emploi guadeloupéen

GUSR : Régulation locale de l'accès au marché du travail

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Fred Réno/Julien Mérior : D'après un sondage réalisé par les experts, la préférence locale en matière d'emploi (48%) est un des 3 principaux domaines de compétences dans lesquels les citoyens sondés souhaitent que la collectivité unique ait un pouvoir normatif.

PROPOSITION FINALE

Compétence de la Guadeloupe :

- Code du travail ;
- Formation professionnelle ;
- Accès au travail des étrangers ;
- Préférence locale à l'emploi : mesures incitatives (ex : exonération de charges ou versement de primes aux employeurs) favorisant l'accès aux emplois salariés (privé et public) et professions libérales au bénéfice des personnes justifiant des critères de citoyenneté guadeloupéenne

JUSTIFICATION

Tous ces points font l'objet d'un large consensus, y compris dans la société où nombre de Guadeloupéens sont favorables à la préférence locale à l'emploi.



Répartition des compétences



CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Quid de la création de nouveaux établissements publics ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

La création d'établissements publics devient une compétence propre à l'échelon local.

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Les pouvoirs que la loi donne aux départements et régions, notamment en matière de création d'établissements publics, sont transférés à la nouvelle collectivité territoriale de la Guadeloupe.

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, Corse	La Collectivité peut créer des établissements publics pour les missions relevant de ses compétences. L'Etat est compétent pour les établissements nationaux.
Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Martin, Saint-Barthélemy	La Collectivité est compétente pour créer ses propres établissements publics, sauf dans les domaines expressément réservés à l'État (régalien)

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

N'ont pas été sollicités sur le sujet.

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

La création d'établissements publics de santé relève aujourd'hui exclusivement de l'État : soit par décret pour les établissements à ressort national, interrégional ou régional, soit par arrêté du directeur général de l'ARS pour les autres cas.

PROPOSITION FINALE

La création d'établissements publics devient une compétence propre à l'échelon local, pour l'ensemble des domaines qui seront demain reconnus de la compétence exclusive ou partagée de la Guadeloupe.

JUSTIFICATION

Ce point semble faire l'objet d'un large consensus, et est conforme à la pratique aujourd'hui en vigueur dans les Outre-mer.





Moyens financiers et ressources



FISCALITÉ LOCALE

Quels moyens pour assurer l'autonomie budgétaire ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Fiscalité : pouvoir normatif autonome

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Fiscalité : compétence de la Guadeloupe

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique,	État : Fiscalité nationale (hors adaptations) Martinique : Taxe foncière, octroi de mer, taxe spéciale sur les véhicules
Guyane	Idem
Polynésie française	État : droits de douane Polynésie : fiscalité propre (TVA locale, IS, IR)
Nouvelle-Calédonie	Fiscalité propre (hors TVA nationale)
Mayotte	Fiscalité mixte
La Réunion	Application du code général des impôts avec adaptations
Saint-Martin Saint-Barthélemy	Autonomie fiscale sauf pour les douanes
Corse	État : Impôts nationaux (IR, IS, TVA) Corse : Taxe foncière, taxe d'habitation, CET Projet d'autonomie fiscale en cours

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : Négociation des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice des compétences

CIPPA : Récupération totale des recettes fiscales

PSG : Système de compensation

PPDG : Négociation d'un modèle fiscal autonome

UPLG : Autonomie fiscale complète

GUSR : Pouvoir de fixer librement les impôts locaux

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Didier Destouches : Autonomie fiscale accrue pour financer les politiques locales

Sébastien Mathouraparsad : Centralisation des compétences fiscales - transfert intégral de la gestion fiscale locale aux institutions guadeloupéennes, sous réserve d'un renforcement de l'expertise juridique locale

Cabinet Francis Lefebvre : Pouvoir normatif autonome ; L'aménagement des dispositifs de défiscalisation continuerait toutefois de relever de la compétence de l'État ; les communes resteraient, elles, dans la fiscalité de droit commun.

PROPOSITION FINALE

Pouvoir normatif autonome, sous réserve d'un renforcement de l'expertise juridique et économique locale (afin de fournir les outils accompagnant la prise de décision).

JUSTIFICATION

L'instrument fiscal est indispensable pour piloter une politique économique, inciter certaines activités et en désinciter d'autres : pas de projet guadeloupéen de société sans fiscalité propre.

En revanche, ce point est étroitement lié au futur statut européen de la Guadeloupe : en tant que RUP, faible possibilité d'agir sur l'octroi de mer notamment.



Quels leviers de financement ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Aucune résolution spécifique à ce sujet, mais lien étroit avec l'ambition d'un pouvoir normatif autonome en matière de fiscalité locale

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

L'État compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles et des compétences transférées que la Guadeloupe reçoit (cette compensation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes).

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

CIPPA : Dotation et récupération des recettes fiscales (cf. note)

PSG : Transfert des ressources équivalentes aux compétences transférées. Outils de compensation (prélèvements, dotations, fiscalité transférée)

PPDG : Plan de transition financière négocié avec l'État

UPLG : Sortie des dispositifs hexagonaux et ressources propres

GUSR : Aménagement de la fiscalité locale

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique,	40% : octroi de mer (30-40% des recettes), taxe spéciale sur les carburants (TICPE), fiscalité directe locale 60% : AFD, DGF (12% du budget), fonds européens (FEDER)
Guyane	35% : octroi de mer régional (20%), Taxe sur les carburants (20%), Fraction TVA (25%) 65% : État, UE
Polynésie française	42% : Fiscalité locale (taxes, redevances), participation PIA4 (50 %) 58% : Dotation globale d'autonomie, 3IF, UE via CDT
Nouvelle-Calédonie	56% : Recettes fiscales locales, régie des tabacs 44% : DGC, Contrats État
Mayotte	Données manquantes. Majorité : Dotations État (DGG, FIP), subventions nationales
La Réunion	43% : Fiscalité directe locale, octroi de mer régional 57% : Dotations État (20%), FEDER (30%)
Saint-Martin	Variable (taxes locales, droits d'enregistrement) Majoritaire : DACOM (dotation spécifique), FEDER
Saint-Barthélemy	Variable : fiscalité propre (taxes touristiques) Majoritaire : dotations État, fonds européens
Corse	20% : fiscalité locale (taxe sur les carburants, droits de mutation) 80% : DGF, DSIL/DETR, fonds européens (FEDER)

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Cabinet Francis Lefebvre : Récupération des recettes fiscales du Département, de la Région et de l'État - octroi d'une dotation globale de compensation (DGC)

PROPOSITION FINALE

**Récupération des recettes fiscales de l'Etat
Dotation globale de compensation (DGC)**

JUSTIFICATION

La proposition fait l'objet d'un quasi-consensus politique et technique. En effet, l'autonomie fiscale conditionne et accroît, si elle correctement compensée par l'Etat, la capacité à agir de la future collectivité territoriale de Guadeloupe.



Sur quels types de fiscalité prendre la main ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Aucune résolution spécifique à ce sujet, mais lien étroit avec l'ambition d'un pouvoir normatif autonome en matière de fiscalité locale

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Guadeloupe ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des organismes chargés d'une mission de service public. Création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des communes et de leurs regroupements. Réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions.

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique,	TVA – Octroi de mer (0 à 50%) – IR (abattement de 30% plafonné à 2.450 €) – IS (ZFANG : abattement jusqu'à 80% + crédit d'impôt investissements productifs)
Guyane	Octroi de mer (0 à 28%) – IR (abattement de 40% plafonné à 4.050 €) – IS (ZFANG : abattement jusqu'à 80% + crédit d'impôt investissements productifs)
Polynésie française	TVA (5% sur produits alimentaires, transport de voyageurs, électricité, hébergement hôtelier ; 13% sur les services ; 16% sur les autres produits) – IR progressif (avec taux et tranches différents) – IS à 25% avec taux réduit à 20% – taxes indirectes spécifiques (taxe d'importation, taxe de péage, taxe de solidarité, etc.)
Nouvelle-Calédonie	TGC (Taxe Générale sur la Consommation) de 0 à 22% – droits de douane – IR progressif avec taux et tranches différents – IS à 30% avec taux réduit à 15% (régime fiscal autonome)
Mayotte	Octroi de mer (0 à 130%) – IR (abattement de 40% plafonné à 4.050 €) – IS (ZFANG : abattement jusqu'à 80% + crédit d'impôt investissements productifs)
La Réunion	TVA – Octroi de mer – IR (abattement de 30% plafonné à 2.450 €) – IS (ZFANG : abattement jusqu'à 80% + crédit d'impôt investissements productifs)
Saint-Martin	Pas de TVA (TGCA à 4%) – IR progressif (avec taux et tranches différents) – IS à 20% avec taux réduit à 10% (autonomie fiscale)
Saint-Barthélemy	Impôt sur la plus-value immobilière (seul impôt direct) – Droit de quai (5%) – Pas d'IR ni d'IS (autonomie fiscale)
Saint-Pierre et Miquelon	Droit de quai – IR progressif avec taux et tranches différents – IS à 23% avec taux réduit à 20% (Régime fiscal spécifique)
Corse	État : Impôts nationaux (IR, IS, TVA) Corse : Taxe foncière, taxe d'habitation, CET Projet d'autonomie fiscale en cours

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

- Le Front** : Possibilité de lever des impôts nouveaux
- CIPPA** : Impôts directs et indirects autonomes
- PSG** : Ensemble des impôts et taxes en cours sur le territoire. Fiscalité sur l'ensemble des ressources de la zone économique exclusive
- PPDG** : Création de taxes spécifiques pour le développement économique
- UPLG** : Système fiscal propre à la Guadeloupe
- GUSR** : Adaptation de la fiscalité aux enjeux locaux

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Cabinet Francis Lefebvre :

- Taxe locale sur la valeur ajoutée en remplacement de la TSC
- ZFANG élargies (moindres recettes pour la collectivité) Suppression du système de ZFANG en matière d'IS (IS selon un barème attractif pérennisé de droit commun) ; IR, IS, TVA, octroi de mer et IFI ;
- Barème d'IRPP allégé pour les premières tranches de revenus (renforcer le pouvoir d'achat des ménages et encourager l'activité économique locale, pour les indépendants) ;
- Octroi de mer : réforme de l'octroi de mer par ajustement OU Réforme par fusion avec la TVA régionale.

Sébastien Mathouraparsad :

- « Dispositif 3P » (Panier Péyi-Pouvoir d'achat) : récupération partielle de la TVA pour redistribuer aux ménages modestes, sous condition de consommation locale ;
- Refonte complète de l'octroi de mer pour en faire un outil de protection de la production locale. Remplacer le calcul actuel (basé sur la valeur) par un système pondéré (poids ou volume), plus favorable aux petits producteurs ;
- Introduction d'une « TVA guadeloupéenne » partiellement déconnectée du régime national, permettant de financer des projets structurants.

PROPOSITION FINALE

- **Redéfinition des taux et des tranches de l'impôt sur le revenu**
- **Redéfinition des taux et des tranches de l'impôt sur les sociétés**
- **Simplification de l'octroi de mer**
- **Introduction d'une « TVA guadeloupéenne » déconnectée du régime national**

JUSTIFICATION

Les dispositifs comme l'octroi de mer garantissent des ressources propres et une certaine autonomie financière, essentielle à une libre administration, surtout dans un contexte de suppression progressive d'autres ressources comme la taxe d'habitation.

Les adaptations et exonérations spécifiques complexifient la gestion fiscale, augmentant les charges administratives pour les collectivités et les entreprises locales : besoin de lisibilité.



La Guadeloupe par rapport à l'UE : RUP ou PTOM ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Aucune résolution spécifique à ce sujet, mais lien étroit avec l'ambition d'un pouvoir normatif autonome en matière de fiscalité locale.

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

La Guadeloupe reste une RUP.

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

N'ont pas été sollicités sur ce sujet.

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Fred Deshayes : PTOM si compétence douanière

S. Mathouraparsad : Application renforcée de l'article 349 TFUE, qui autorise des dérogations pour les RUP

Cabinet Francis Lefebvre :

Statut de RUP ne permet pas de délimiter les zones de duty-free

Tant que la collectivité demeure RUP, l'octroi de mer demeure de la compétence de l'État – lui-même dépendant des règles européennes

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique,	RUP : bénéficiaire des fonds FEDER (1,2 Md€ pour 2021-2027)
Guyane	RUP : Exemption de taxe foncière sur résidences principales, programme POSEI agricole
Polynésie française	PTOM : Autonomie douanière (droits à l'importation jusqu'à 30%), exclusion de la TVA
Nouvelle-Calédonie	PTOM : Régime commercial autonome, exclusion de l'espace fiscal européen
Mayotte	RUP
La Réunion	RUP : double statut UE/domestique, programme INTERREG océan Indien
Saint-Martin	RUP : Contrôles douaniers avec Sint Maarten (PTOM néerlandais)
Saint-Barthélemy	PTOM: Régime fiscal autonome (exemption TVA), libre circulation des capitaux
Corse	Région européenne (intégrée au Marché unique européen)

PROPOSITION FINALE

Application renforcée de l'article 349 TFUE, qui autorise des dérogations pour les RUP

JUSTIFICATION

Le statut de RUP est intéressant dans la mesure où il offre de nombreux avantages :

- **Accès aux fonds structurels européens (FEDER : 13,3 Md€ pour 2021-2027 + FSE) ;**
- **Intégration au marché unique (libre circulation des biens et des personnes) ;**
- **Mesures compensatoires pour surcoûts logistiques (ex : POSEI agricole à 685 M€/an).**
- **Il impose néanmoins des contraintes fortes sur plusieurs points d'importance :**
- **Application stricte des normes européennes souvent inadaptées (normes énergétiques) ;**
- **Limitation des politiques commerciales autonomes (tarifs extérieurs communs) et de l'autonomie législative (droit du travail, fiscalité) ;**
- **Distorsions de concurrence avec les territoires voisins non-UE ;**
- **Compétence douanière impossible (possible pour les PTOM) : l'octroi de mer demeure de la compétence de l'État – lui-même tributaire des règles européennes ;**
- **Ne permet pas de délimiter les zones de duty free (une des 153 propositions retenues par le Congrès).**

Moyens financiers et ressources



COMPÉTENCE DOUANIÈRE

Quel régime douanier pour concilier protection du marché local et lutte contre la vie chère ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Le Congrès n'a pas statué sur ce point.

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

État : régime douanier.

Guadeloupe : sanctions administratives, en matière douanière (au bénéfice de la Guadeloupe)

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique,	Autonomie tarifaire sur 15 000 produits ; vote d'exonérations sectorielles
Guyane	Application du code des douanes national. TGOM (Tarif Général Octroi de Mer) voté localement
Polynésie française	Convention État-Pays pour gestion partagée ; code des douanes local
Nouvelle-Calédonie	Politique douanière autonome (Exclusion de l'espace fiscal européen)
Mayotte	Code des douanes UE
La Réunion	Application du code des douanes national avec mécanismes de redistribution locale (octroi de mer)
Saint-Martin	Territoire UE mais avec exemption des droits de douane
Saint-Barthélemy	Hors territoire douanier UE (exemption totale de droits sur les biens locaux)
Corse	Régime douanier aligné sur l'hexagone avec adaptations locales

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

CIPPA : Mise en place d'un tarif douanier spécifique et protection économique

PSG : Négociation avec l'Europe pour un statut dérogatoire

PPDG : Mise en place de protections économiques locales

UPLG : Sortie de l'Union Douanière Européenne

GUSR : Régulation économique et protections locales

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Sébastien Mathouraparsad : Dérogation permanente aux règles douanières européennes via l'article 349 TFUE, afin de faciliter les importations de biens de première nécessité depuis la Caraïbe.

PROPOSITION FINALE

Dérogation permanente aux règles douanières européennes via l'article 349 TFUE afin de préserver la production locale et soutenir les exportations

JUSTIFICATION

Il s'agit ainsi de faciliter les importations de biens produits dans le bassin caribéen, mais aussi de pouvoir lutter contre la vie chère.





Organisation institutionnelle



NOMBRE D'ÉLUS

Quel nombre d'élus pour garantir efficacité, proximité et représentation ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

60 élus max.

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

57 élus pour 6 ans et rééligibles (60 élus max.)

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : 50 à 56 élus

CIPPA : 71 élus

PSG : 41 élus

PPDG : Représentation équilibrée

UPLG : 61 élus

GUSR : 65 élus

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Fred Réno/Julien Méron : 60 élus

BENCHMARK

Territoire	Superficie (en km ²)	Population	Densité (hab./km ²)	Nombre d'élus	Nombre d'habitants pour 1 élu
Guadeloupe	1 628	383 569	235	83	4 621
Martinique	1 128	361 019	320	60	6 016
Guyane	83 846	301 099	3,6	55	5 474
Polynésie française	3 521	281 118	80	57	4 931
Nouvelle-Calédonie	18 575	289 870	16	54	5 367
Saint-Martin	53	27 515	520	23	1 196
Saint-Barthélemy	21	10 993	523	19	578
Corse	8 722	351 276	40	63	5 575

PROPOSITION FINALE

Une Assemblée composée de 60 membres

JUSTIFICATION

Un nombre d'élus resserré garantissant néanmoins une représentativité de l'ensemble des citoyens et des territoires (1 élu pour 6 393 habitants).





MODE DE SCRUTIN

Comment garantir à la fois stabilité, représentativité et équité territoriale ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Mode de scrutin garantissant la représentation de l'ensemble des territoires de l'archipel, notamment les îles du Sud dont les problématiques particulières justifient une prise en compte spécifique.

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Scrutin de liste à deux tours + refonte du mode de scrutin afin d'assurer une représentation des îles du Sud (2 sections dont 1 section « îles du Sud »).

Liste arrivée en tête : obtient un ¼ du nombre de sièges à pourvoir.

Sièges restants répartis au sein de chaque section à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section.*

BENCHMARK

Territoire	Type de scrutin	Prime majoritaire
Martinique,	Scrutin de liste à la proportionnelle à deux tours	20 % des sièges à la liste arrivée en tête
Guyane		20 % des sièges à la liste arrivée en tête
Polynésie française		1/3 des sièges dans chaque circonscription
Corse		18 % des sièges à la liste arrivée en tête
Nouvelle-Calédonie	Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (méthode de Jefferson)	Pas de mécanisme de prime majoritaire
Saint-Martin	Scrutin de liste à la proportionnelle à deux tours	50 % des sièges à la liste majoritaire
Saint-Barthélemy		50 % des sièges à la liste majoritaire

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : mixte – uninominal à 2 tours / proportionnelle intégrale

CIPPA : proportionnelle intégrale

PSG : scrutin uninominal à 2 tours

PPDG : mixte – dominante de scrutin uninominal

UPLG : proportionnelle intégrale (5 circonscriptions)

GUSR : proportionnelle par circonscription

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Fred Réno/Julien Mérion : Scrutin de liste à deux tours avec prime majoritaire (moitié des sièges + 5 sièges au moins) dans le cadre de sections électorales.

PROPOSITION FINALE

Scrutin de liste à la proportionnelle à deux tours, avec une prime majoritaire de 40%.

8 circonscriptions : Basse-Terre 1
Basse-Terre 2
Grande-Terre 1
Grande-Terre 2
Marie-Galante
Terre de Haut
Terre de Bas
Désirade

JUSTIFICATION

Un bon compromis entre stabilité (prime majoritaire), représentativité (proportionnelle) et équité (8 circonscriptions prenant en compte ruralité, urbanité et double (voire triple) insularité).

*«I. - Les représentants à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée de deux sections. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation dans chaque section.

II. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section. »



Organisation institutionnelle



STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Faut-il un conseil exécutif distinct de l'assemblée ou une fusion des pouvoirs exécutif et délibératif ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Assemblée territoriale + Président

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Assemblée territoriale avec un conseil exécutif responsable devant l'assemblée + Référendum local

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : Assemblée + Conseil exécutif responsable devant l'assemblée

CIPPA : Conseil exécutif distinct avec un président élu par l'assemblée et une assemblée

PSG : Assemblée délibérative avec un pouvoir exécutif

PPDG : Assemblée unique avec un exécutif responsable

UPLG : Assemblée législative et gouvernement. Le chef est issu de l'assemblée

GUSR : Assemblée + Commission permanente

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Didier Destouches :

un exécutif fort, élu au suffrage universel direct

Fred Réno/Julien Mérión :

avantages et inconvénients des 2 scénarii :

scénario 1 = une assemblée délibérante et un conseil exécutif responsable devant l'assemblée

scénario 2 = Assemblée territoriale et Commission Permanente

BENCHMARK

Territoire	Type de répartition
Martinique,	Assemblée de Martinique + Conseil Exécutif
Guyane	Assemblée de Guyane + Président de l'Assemblée
Polynésie française	Assemblée de la Polynésie française + Président de la Polynésie
Nouvelle-Calédonie	Chef du territoire (représentant de l'État) + Congrès de Nouvelle-Calédonie + Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Saint-Martin	Conseil territorial de Saint-Martin
Saint-Barthélemy	Conseil territorial de Saint-Barthélemy
Corse	Assemblée de Corse + Conseil Exécutif de Corse

PROPOSITION FINALE

Une Assemblée territoriale et un Président (60 élus au total) + Commission Permanente de 25 élus (1 Président + 9 vice-présidents + 15 membres)

Un Conseil civique guadeloupéen composé de 60 citoyens tirés au sort, avec pouvoir d'initiative législative encadré

JUSTIFICATION

Le modèle de la commission permanente est plus simple, offre une meilleure lisibilité aux citoyens sur la structure de gouvernance.

L'instauration d'un Conseil civique (un « Sénat du Peuple ») positionnerait la Guadeloupe à l'avant-garde de la démocratie, non seulement en France mais dans le monde. De plus, l'idée ne serait pas d'entraver l'action de l'exécutif, mais de l'accompagner dans la mise en œuvre de son programme et d'être force de proposition pour les questions et événements par définition imprévisibles au moment de la rédaction des programmes de campagne. Enfin, un tel Conseil citoyen renforcerait la responsabilité des citoyens, ces derniers devenant pleinement co-auteurs, et donc pleinement co-responsables, de l'action politique conduite.





Quel découpage reflète le mieux les réalités locales ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Rationalisation de l'organisation intercommunale (après concertation approfondie avec communes et EPCI)

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

Circonscription unique comportant (au moins) deux sections (Îles de Basse-Terre et de Grande-Terre + Îles du Sud) :

- Section de Basse-Terre et de Grande-Terre : 51 sièges
- Section des îles du Sud : 6 sièges

Refonte du bloc communal + fin du régime des EPCI

BENCHMARK

Assemblée élue	Découpage électoral
Assemblée de Martinique	Circonscription unique, divisée en 4 sections correspondant aux circonscriptions législatives
Assemblée de Guyane	Circonscription unique, divisée en 8 sections
Conseil régional de La Réunion	Circonscription unique (toute la région) ; pas de sections internes
Assemblée de Polynésie française	Circonscription unique, divisée en 8 sections
Congrès de Nouvelle-Calédonie	Chacune des 3 provinces est une circonscription distincte pour les élections provinciales (pas d'élection régionale unique)
Conseil dép. de Mayotte	Circonscription unique, divisée en sections correspondant aux cantons
Conseil territorial de Saint-Martin	Circonscription unique ; pas de sections internes
Conseil territorial de St-Barthélemy	Circonscription unique ; pas de sections internes
Assemblée de Corse	Circonscription unique, pas de découpage en sections territoriales

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : Un bassin de vie

CIPPA : Un bassin de vie et simplification intercommunale

PSG : Maintien du schéma actuel avec redéfinition des rôles

PPDG : Réorganisation territoriale dans un cadre autonome

UPLG : 5 circonscriptions (4 pour la Guadeloupe et 1 pour les îles du sud)

GUSR : Circonscriptions adaptées au territoire

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Didier Destouches : Importance d'une représentation équitable des zones rurales et urbaines, ainsi que des îles du Sud

Fred Réno/Julien Méron : Circonscription unique regroupant les communes actuelles, avec une surreprésentation des dépendances (Marie-Galante, Les Saintes, La Désirade) pour compenser leur faible poids démographique : chaque île du Sud constitue une section avec attribution d'au moins un siège

PROPOSITION FINALE

8 circonscriptions :

Basse-Terre 1 : 11 sièges

(Baillif, Bouillante, Vieux-Habitants, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-Belle-Eau)

Basse-Terre 2 : 16 sièges

(Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Deshaies, Pointe-Noire)

Grande-Terre 1 : 14 sièges

(Les Abymes, Pointe-à-Pitre, le Gosier)

Grande-Terre 2 : 14 sièges

(Morne-à-l'Eau, Petit Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, le Moule, Saint-François, Sainte-Anne)

Marie-Galante : 2 sièges

(Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre de Marie-Galante)

Terre de Haut : 1 siège

Terre de Bas : 1 siège

La Désirade : 1 siège

JUSTIFICATION

La proposition permet une représentation équitable des zones rurales et urbaines (et des réalités différentes que recouvrent les 2 principales îles de Guadeloupe), ainsi que des îles du Sud, surreprésentées afin de compenser leur faible poids démographique



Récapitulatif du découpage électoral

Circonscription BT 1			
Communes	Population	Nb de sièges th.	Nb sièges CAH
Baillif	4 949		
Bouillante	6 381		
Vieux-Habitants	7 040		
Saint-Claude	10 432		
Basse-Terre	9 419		
Gourbeyre	7 378		
Vieux-Fort	1 730		
Trois-Rivières	7 519		
Capesterre-Belle-Eau	17 882		
	72 730	11,38	11

Circonscription BT 2			
Communes	Population	Nb de sièges th.	Nb sièges CAH
Goyave	7 640		
Petit-Bourg	24 299		
Baie-Mahault	30 943		
Lamentin	18 437		
Sainte-Rose	17 494		
Deshaies	3 792		
Pointe-Noire	5 813		
	108 418	16,96	16

Circonscription GT 1			
Communes	Population	Nb de sièges th.	Nb sièges CAH
Pointe-à-Pitre	14 855		
Les Abymes	51 760		
Le Gosier	27 205		
	93 820	14,68	14

Circonscription GT 2			
Communes	Population	Nb de sièges th.	Nb sièges CAH
Morne-à-l'Eau	15 839		
Petit-Canal	8 206		
Port-Louis	5 591		
Anse-Bertrand	4 232		
Le Moule	22 924		
Saint-François	13 249		
Sainte-Anne	24 415		
	94 456	14,78	14

4 circonscription IDS			
Communes	Population	Nb de sièges th.	Nb sièges CAH
Circonscription de Marie Galante	10 422		2
Circonscription de La Désirade	1 349		1
Circonscription de Terre-de-Bas	895		1
Circonscription de Terre-de-haut	1 479		1
	14 145		5

Emblème et devise



Comment symboliser l'identité de la Guadeloupe ?

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS 2024

Tout citoyen pourra proposer un modèle de drapeau existant ou fruit de sa création. Il en sera de même pour l'hymne et la devise.

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE (RÉGION)

La Guadeloupe détermine librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national, l'emblème européen et des signes de la République.

Ces décisions sont prises par l'expression collective des Guadeloupéens, sous la forme d'un référendum dans lequel sont consultés les citoyens guadeloupéens, conformément au précédent article de la présente loi.

BENCHMARK

Territoire	Emblèmes officiels
Martinique,	Drapeau (depuis 2023), hymne (« L'horizon ») et devise (« Ipséité ») adoptés pour les événements sportifs et culturels, mais ne sont pas des emblèmes nationaux ou institutionnels au sens régalien
Guyane, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Corse	Non
Polynésie française	Drapeau officiel depuis 1984
Nouvelle-Calédonie	Hymne (« Soyons unis, devenons frères ») et devise (« Terre de parole, terre de partage ») adoptés officiellement en 2010.
Mayotte	Devise (« Ra Hachiri ») sur le blason

CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES

Le Front : non précisé

CIPPA : non précisé

PSG : non précisé

PPDG : Non précisé

UPLG : Utilise un drapeau rouge/vert/blanc avec étoile jaune depuis 1978. Revendique son adoption officielle

GUSR : Non précisé

CONTRIBUTIONS DES EXPERTS

Didier Destouches : propose d'adopter des emblèmes (drapeau, hymne, devise) pour la Guadeloupe, afin de renforcer l'identité locale dans le respect du cadre républicain. Une Commission Territoriale inclusive serait créée pour organiser la sélection, avec consultation publique. Les emblèmes devront refléter l'histoire, la diversité et les valeurs de solidarité du territoire. Le processus proposé s'inspire d'exemples réussis comme le Québec ou la Martinique.

PROPOSITION FINALE

Reprendre la proposition émanant des résolutions du Congrès du 12 juin 2023, qui converge avec la proposition de l'avant-projet de loi organique proposé par la Région Guadeloupe.

JUSTIFICATION

La question des emblèmes est un marqueur identitaire fort, reflétant l'image que la Guadeloupe souhaite communiquer d'elle-même.



Grille de lecture de l'avant-projet de loi organique

1. Principes fondamentaux

- ◆ Création d'une collectivité unique dotée de la personnalité juridique et d'un pouvoir normatif autonome dans certains domaines de compétence.
- ◆ Maintien du statut de RUP (Région Ultrapériphérique).
- ◆ Mise en place d'une Assemblée Territoriale unique, composée d'un maximum de 60 élus.
- ◆ Clarification des compétences respectives de l'État, de la nouvelle collectivité.

2. Architecture institutionnelle (Titre III)

- ◆ Assemblée Territoriale de la Guadeloupe : organe délibérant principal, vote le budget, contrôle l'exécutif.
- ◆ Commission permanente : conduit l'action publique.
- ◆ Conseil civique de la Guadeloupe : organe consultatif citoyen doté d'un pouvoir réglementaire encadré.
- Inclusion de mécanismes de contrôle, de transparence et de participation.

3. Répartition des compétences (Titre IV)

- ◆ Compétences de l'État : maintien des fonctions régaliennes (justice, défense, sécurité et ordre public, monnaie, ...).
- ◆ Compétences de la nouvelle collectivité : développement économique, transports, éducation, environnement, fiscalité adaptée, coopération régionale, Gestion et accès au foncier, Urbanisme et droit du littoral...
- ◆ Création d'une commission d'évaluation des charges pour garantir une compensation financière équitable des transferts de compétences.



4. Coopération et coordination avec l'État (Titre V)

- ◆ Organisation de la coordination entre l'État et la collectivité locale.
- ◆ Conventions spécifiques sur les services publics, l'éducation, et les moyens de l'administration locale.
- ◆ Garantie du respect du principe de libre administration dans les relations avec les services de l'État.

5. Mécanismes de participation citoyenne (Titre VI)

- ◆ Pétitions citoyennes, consultations et référendums locaux.
- ◆ Rôle du Conseil civique dans l'élaboration des politiques.
- ◆ Encadrement des consultations dans le respect des libertés publiques.

6. Calendrier et transition

- ◆ L'avant-projet prévoit une entrée en vigueur progressive.
- ◆ Les textes antérieurs peuvent être abrogés ou adaptés par la nouvelle collectivité dans les matières de sa compétence, pour lesquelles elle dispose du pouvoir normatif.
- ◆ L'élaboration finale du texte s'inscrit dans un processus de validation structuré, comprenant une phase politique (résolutions du Congrès, délibérations des conseils régional et départemental, transmission et discussion avec le gouvernement), une phase de consultation référendaire (consultation de la population), et une phase parlementaire (examen du projet de loi organique).



V. Conclusion générale





Conclusion générale et perspectives

Le XIX^e Congrès des élus de la Guadeloupe marque une étape décisive dans la trajectoire d'évolution institutionnelle engagée depuis 2022. À travers les travaux menés par la Commission Mixte Ad Hoc, les contributions citoyennes, les analyses expertes et les engagements politiques réaffirmés lors des congrès précédents, la Guadeloupe a su poser les fondations d'un nouveau cadre statutaire, plus lisible, plus cohérent, et résolument ancré dans ses réalités.

Le présent rapport, fruit d'un processus rigoureux et partagé, retrace avec clarté l'articulation entre diagnostic, préconisations, résolutions, travaux thématiques, et proposition législative. Il témoigne d'une volonté collective : celle de doter notre territoire d'une capacité renforcée à décider pour lui-même, à adapter ses politiques publiques à ses spécificités, et à incarner pleinement son identité au sein de la République.

Ce cheminement ne s'arrête pas ici. Le Congrès formule aujourd'hui un avant-projet de loi organique qui devra faire l'objet de discussions approfondies avec l'État, d'une validation démocratique, et d'une mise en oeuvre progressive.

Cette trajectoire exige de la constance, de la pédagogie et de la vigilance. Mais elle porte aussi une promesse : celle d'une Guadeloupe plus forte, plus autonome, et mieux armée pour répondre aux défis du XXI^e siècle.

Il appartient désormais aux élus, aux institutions, aux citoyens, de poursuivre ensemble ce mouvement d'émancipation démocratique. Dans l'écoute, dans le respect des diversités d'opinions, mais avec une conscience commune, celle que notre évolution institutionnelle et statutaire n'est pas un aboutissement, mais un levier. Un outil fondamental pour garantir l'efficacité de l'action publique, le développement durable de notre archipel, et l'épanouissement de chacun de ses habitants.



VI. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN SÉANCE





XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°1 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution, notamment ses articles 73 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/III^{ème} R/A2-B1 du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIX^{ème} Congrès des élus départementaux, régionaux des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet de doter les collectivités d'outre-mer d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant que ce statut permettrait à la Guadeloupe de bénéficier de compétences élargies et d'une autonomie normative dans l'exercice de ces compétences, dans le respect des principes de la République ;

Considérant que la résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 envisageait déjà, dans le cadre de l'application du principe de différenciation, une nouvelle répartition de compétences entre l'Etat et la future Collectivité Territoriale Guadeloupe ;

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit, à cette fin, la création d'une collectivité d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, dotée de compétences étendues lui permettant de répondre efficacement aux enjeux économiques, sociaux, environnementaux et culturels du territoire ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART.1

De proposer une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe telle que décrite ci-dessous.

1. Les compétences de l'Etat

L'Etat est compétent dans les matières suivantes, sous réserve de la participation de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe, sous son contrôle, à certaines d'entre elles :

- Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, droit pénal, procédure pénale ;
- Politique étrangère ;
- Défense ;
- Entrée et séjour des étrangers ;
- Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

- Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ;
- Règles relatives au contrôle des actes des communes et de leurs groupements ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ;
- Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;
- Santé Publique et Protection Sociale ;
- Communication audiovisuelle publique ;
- Météorologie ;
- Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ;

2. Les compétences de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe

La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe est compétente dans les matières suivantes :

- Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Guadeloupe ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des communes et de leurs regroupements ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;
- Droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail ; Accès au travail des étrangers ;
- Orientations en matière de protection sociale, d'hygiène publique et de santé, contrôle sanitaire aux frontières ;
- Enseignement primaire et secondaire : programmes (adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques) ; formation des maîtres ; contrôle pédagogique ;
- Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ;
- Desserte aérienne d'intérêt territorial, sous réserve des compétences relevant de l'État ;
- Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques sur le territoire terrestre et la zone économique exclusive ;
- Gestion et accès au foncier ;

- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes ;
- Circulation routière et transports routiers ;
- Réseau routier de la Guadeloupe ; voirie du ressort de la nouvelle collectivité territoriale ;
- Règles relatives à la commande publique, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics ;
- Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;
- Principes directeurs du droit de l'urbanisme, en matière d'environnement ; normes de constructions ; cadastre ;
- Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, abattoirs ;
- Organisation des services et des établissements publics de la Guadeloupe relevant du périmètre de compétence de l'assemblée territoriale ;
- Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles intéressant la Guadeloupe ;
- Commerce des tabacs ;
- Consommation, répression des fraudes, réglementation des prix ;
- Tourisme ;
- Industries Culturelles et Créatives (ICC) ;
- Environnement ;
- Énergie ;
- Règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État ;
- Droit domanial et des biens de la collectivité de la Guadeloupe ;
- Droit de la coopération et de la mutualité.

3. La participation de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe à l'exercice de certaines compétences de l'Etat

La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe participe, sous le contrôle de l'Etat et dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, à l'exercice des compétences suivantes :

- Education : élaboration des programmes scolaires, filières de formation, recherche ;
- Coopération régionale, relations avec le bassin caribéen ;
- État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;
- Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;
- Orientations stratégiques, financement et maîtrise d'ouvrage (MOA) de la construction et de l'entretien des infrastructures portuaires et aéroportuaires ;
- Santé : la politique d'accès aux soins et à la prévention.

ART.2

De proposer que la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe soit dotée d'un pouvoir normatif autonome local lui permettant d'élaborer ses propres normes dans les domaines suivants :

En matière d'aménagement du territoire

- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité.

En matière de développement économique et durable

- Tourisme ;
- Industries culturelles et créatives (ICC).
- Environnement ;
- Energie ;

En matière de droit du travail

- Préférence locale à l'emploi à compétences égales ;
- Accès au travail des étrangers.

La fiscalité locale

L'éducation et la recherche

La création d'établissements publics

ART.3

De proposer, en attendant la fixation du processus d'évolution évoqué aux articles 1 et 2, la mise en chantier, dans le cadre institutionnel et statutaire actuel, d'une nouvelle répartition des compétences, par blocs cohérents, entre le Conseil régional et le Conseil départemental. Cette nouvelle répartition viserait notamment les thématiques telles que la culture, le sport, le tourisme, l'éducation et l'entretien des routes.

ART.4

La présente résolution sera, conformément à l'article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe


Guy LOSBAR



XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative aux moyens financiers et ressources de la Collectivité unique de Guadeloupe

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires, réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 73 et 74 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911-1 à L.5915-3 ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment son article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/III^{ème} R/A2-B1 du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIX^e Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant que la Constitution prévoit que les collectivités d'outre-mer régies par les dispositions de l'article 74 peuvent bénéficier d'un pouvoir normatif autonome en matière fiscale ;

Considérant que les résolutions n°1 et n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 envisageaient déjà de proposer que la Guadeloupe soit dotée d'un pouvoir autonome en matière fiscale ;

Considérant qu'une telle ambition a été confortée par les analyses menées auprès d'experts, lesquels ont mis en corrélation cette autonomie fiscale avec la capacité de la Guadeloupe à piloter une politique économique sur son territoire ;

Considérant, par ailleurs, que le maintien du bénéfice par la Guadeloupe de fonds européens notoires (FEDER, FSE) demeure conditionné à ce que la Guadeloupe reste une Région ultrapériphérique (RUP) au sein de l'Union européenne ;

Considérant que le statut de RUP peut permettre à la Guadeloupe de bénéficier d'un régime dérogatoire en matière fiscale et douanière, lequel doit néanmoins être validé par le Conseil de l'Union européenne ;

Considérant, enfin, que les transferts de compétences susceptibles d'être réalisés de l'État vers la Collectivité unique de Guadeloupe ont vocation à être compensés par une dotation globale de compensation constituant une ressource financière conséquente pour la Guadeloupe ;

Considérant que les travaux menés par la commission mixte ad hoc et par les experts sollicités ont permis d’appréhender plus directement, selon les postulats précités et au regard d’analyses comparatives et juridiques, les perspectives envisageables s’agissant des ressources dont pourrait bénéficier la Guadeloupe ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires, réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l’intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

DÉCIDENT :

Sous réserve de l’accord des Guadeloupéens dans le cadre d’une consultation référendaire :

ART. 1

De proposer que les ressources de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe soient garanties par les décisions suivantes :

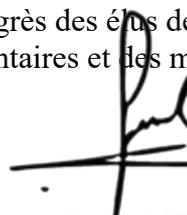
- La Guadeloupe demeure une région ultrapériphérique de l’Union européenne ;
- La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe sollicite néanmoins qu’un régime dérogatoire puisse lui être accordé, dans le cadre des dispositions de l’article 349 du TFUE, en matière douanière et fiscale, afin de préserver la production locale et de soutenir les exportations ;
- La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe est dotée d’un pouvoir normatif autonome en matière de fiscalité locale, lui permettant notamment :
 - La redéfinition de l’assiette, des taux et des tranches de l’impôt sur le revenu,
 - La redéfinition de l’assiette, des taux et des tranches de l’impôt sur les sociétés,
 - L’introduction d’une « TVA guadeloupéenne », en remplacement de la TVA nationale ;
 - La simplification de l’octroi de mer ;
 - La redéfinition de l’assiette et du taux de la taxe foncière ;
 - La capacité d’assurer le recouvrement des impôts et taxes.
- Le transfert de nouvelles compétences de l’État vers la Guadeloupe donne lieu au versement annuel d’une dotation globale de compensation inscrite au budget de l’État, après avis d’une commission d’évaluation des charges créée en Guadeloupe et ayant précisément pour mission d’en évaluer le montant, dans le respect des dispositions de l’article 72.2 de la Constitution.

ART. 2

La présente résolution sera, conformément à l’article L.5915-2 du Code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibérations dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe


Guy LOSBAR





XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°3 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative à l'organisation institutionnelle

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution, notamment le cinquième alinéa de l'article 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/III^{ème} R/A2-B1 en date du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIX^{ème} Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et les maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et sur la question institutionnelle, qui ont permis d'identifier les conditions d'une évolution statutaire adaptée aux spécificités du territoire ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet l'organisation de collectivités d'outre-mer dotées d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le statut de la collectivité d'outre-mer fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité.

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit ainsi la création d'une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, issue de la fusion de la Région et du Département ;

Considérant la volonté de doter la Guadeloupe d'une organisation institutionnelle stable, démocratique et adaptée à ses réalités locales ;

Considérant la nécessité de garantir une représentation équitable des territoires et des sensibilités politiques au sein des nouvelles institutions de la collectivité d'outre-mer ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART.1

De proposer une organisation institutionnelle et un système électoral fondés sur les principes de clarté démocratique, de représentativité territoriale et de participation citoyenne renforcée, selon les caractéristiques suivantes :

1. Les institutions

Les institutions de la collectivité comprendront :

- Une assemblée délibérante, composée de 60 membres élus pour six ans au suffrage universel direct. Ce format permettra de garantir à la fois efficacité et représentativité de l'ensemble de la population et des territoires.
- Un Président, élu par l'assemblée en son sein, chef de l'exécutif territorial. Il sera assisté d'un bureau composé de 9 vice-présidents.
- Une Commission Permanente de 25 membres (le président, les vice-présidents et 15 autres membres de l'assemblée désignés à la représentation proportionnelle) qui assurera la continuité des fonctions de l'assemblée entre ses sessions.
- Un Conseil civique, composé de 60 citoyens tirés au sort, doté d'un rôle consultatif mais également d'un pouvoir d'initiative réglementaire encadré, visant à renforcer la

démocratie participative. Ce « Sénat du Peuple » sera associé à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions menées par la collectivité, contribuant ainsi à faire de la Guadeloupe un territoire pionnier en matière de gouvernance citoyenne.

2. Le mode de scrutin

Les membres de l'Assemblée seront élus au scrutin de liste à deux tours dans le cadre de huit circonscriptions électorales. La répartition des sièges à pourvoir s'effectuera à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, combinée à l'attribution d'une prime majoritaire.

Au premier tour, si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés dans une circonscription, elle recevra une prime majoritaire équivalente à 40 % des sièges à pourvoir. Les sièges restants seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, selon la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour sera organisé entre les listes ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour. La liste arrivée en tête lors du second tour bénéficiera de la prime majoritaire de 40 % des sièges et les sièges restants seront également répartis à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qualifiées pour ce second tour.

Ce mode de scrutin permettra d'assurer une stabilité institutionnelle tout en garantissant une juste représentation des sensibilités politiques et des territoires au sein de l'Assemblée.

3. Le découpage électoral

Le territoire sera divisé en huit circonscriptions électorales entre lesquelles les 60 sièges de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe seront répartis comme suit :

- Basse-Terre 1 : Baillif, Bouillante, Vieux-Habitants, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-Belle-Eau – **11 sièges**
- Basse-Terre 2 : Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Deshaies, Pointe-Noire – **16 sièges**
- Grande-Terre 1 : Les Abymes, Pointe-à-Pitre, Le Gosier – **14 sièges**
- Grande-Terre 2 : Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, Le Moule, Saint-François, Sainte-Anne – **14 sièges**
- Marie-Galante : Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante – **2 sièges**
- Terre-de-Haut – **1 siège**
- Terre-de-Bas – **1 siège**
- La Désirade – **1 siège**

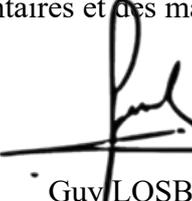
Ce découpage vise à assurer une représentation équitable des territoires en tenant compte des équilibres démographiques (ruralité, urbanité) mais aussi des particularités géographiques (double insularité). Il garantit notamment la représentation des îles du Sud malgré leur faible poids démographique.

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe


Guy LOSBAR

The seal of the Departmental Council of Guadeloupe is circular. It features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE" at the top and "CONGRÈS" at the bottom. A small star is visible at the bottom center of the seal.



XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°4 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative aux emblèmes

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/III^{ème} R/A2-B1 en date du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIX^{ème} Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et sur la question institutionnelle, qui ont permis d'identifier les conditions d'une évolution statutaire adaptée aux spécificités du territoire ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet l'organisation de collectivités d'outre-mer dotées d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit ainsi la création d'une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, issue de la fusion de la Région et du Département ;

Considérant que, dans le cadre de ce statut, la Guadeloupe doit pouvoir déterminer librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité, aux côtés de l’emblème et de l’hymne national, de l’emblème européen et des autres signes de la République ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l’intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

ART.1

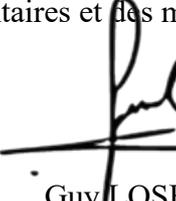
De proposer l’organisation d’une consultation citoyenne en vue de déterminer, par l’expression collective des Guadeloupéens, les signes identitaires de la Guadeloupe.

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l’article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR



Téléchargez les annexes

CONGRÈS DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX, REGIONAUX, DES PARLEMENTAIRES ET DES MAIRES

17 juin 2025



[Kanoukafe.com](https://www.kanoukafe.com)

